

Date de la convocation : 21 juin 2024

Le jeudi 27 juin 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René-Char, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 26 (27 à compter du point n° 4)

VOTANTS : 30 (31 à compter du point n° 4)

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Claire LETY donne procuration à Isabelle MOSER, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

Absents :

Mohamed BOUROUIS (absent du point n° 1 au point n°3), Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Absents excusés :

Atika LHOUM, Toufik LAADJAL

Secrétaire :

Uriell MARQUEZ

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune
(rubrique le Conseil Municipal)**

Uriell MARQUEZ est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2024 a été approuvé à la majorité (abstention de Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

ORDRE DU JOUR

- 1 Désignation de représentants de la Commune pour siéger à la Commission de Suivi de Site de l'usine Seine Aval d'Achères du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
- 2 Rapport annuel 2023 relatif au Contrat de Ville
- 3 Créations et suppressions de postes
- 4 Mise à jour des emplois concernés par les astreintes
- 5 Utilisation du fonds de solidarité de la région Ile-de-France
- 6 Tarifs et quotients 2024
- 7 Fixation des redevances concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique et de gaz
- 8 Garantie d'emprunt en faveur de CITALLIOS pour un prêt d'un montant de 5 millions d'euros
- 9 Approbation de l'avenant n°1 relatif à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 10 Acquisition de la parcelle AN010 située Plaine des Copistes appartenant aux consorts Porthault
- 11 Conclusion de conventions avec les bailleurs sociaux définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion des flux
- 12 Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 13 Attribution de la subvention de fonctionnement 2024 à l'Association de prévention spécialisée Aiguillage
- 14 Modification de la convention type de mise à disposition de moyens pour les associations
- 15 Avenants n° 2 aux conventions de mise à disposition et de moyens avec le CASEC, la Maison des loisirs et de la culture (MLC) et le Montigny Football Club (MFC 95)
- 16 Renouvellement de la convention-type de mise à disposition de minibus à destination des associations Ignymontaines
- 17 Avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux
- 18 Subvention exceptionnelle à l'Association La Riposte Ignymontaine
- 19 Récompenses aux jeunes diplômés

24.035 Désignation de représentants de la Commune pour siéger à la Commission de Suivi de Site de l'usine Seine Aval d'Achères du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est un établissement public de coopération intercommunale créé en 1970 par les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il transporte et dépollue chaque jour les eaux usées, eaux pluviales et les eaux industrielles de 180 collectivités de l'agglomération parisienne (2,3 millions d'usagers).

Il est administré par 33 conseillers départementaux désignés par les 4 départements précités, qui composent le conseil d'administration c'est à dire l'instance qui délibère sur les décisions engageant l'avenir du SIAAP et qui fixe ses orientations.

Or, le territoire d'intervention du syndicat dépasse largement celui de ses départements constitutifs : la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ayant légalisé la possibilité pour le SIAAP de conclure des conventions au-delà de son périmètre statutaire (dérogant ainsi au principe de spécialité territoriale des établissements publics). Aussi, deux usines d'épuration (sur les 6) se situent en Grande-Couronne : l'usine de Seine Grésillons (à Triel-sur-Seine) et celle qui nous concerne en premier lieu, l'usine Seine Aval d'Achères.

Dès 2018, la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France appelait à un changement de gouvernance. De surcroît, l'impact qu'a eu l'incendie de l'usine Seine Aval d'Achères le 3 juillet 2019 sur les communes environnantes, dont Montigny-lès-Cormeilles, n'a fait que renforcer cette demande légitime. Rappelons qu'un bâtiment de 6000m² avait brûlé alors qu'il assurait l'élimination des matières en suspension dans les eaux usées à l'aide d'un réactif chimique très toxique. L'incendie avait amené :

- au déversement d'une grande quantité d'eaux usées et non traitées dans la Seine, engendrant une désoxygénation forte de la Seine et une mortalité de poissons très importante,
- un nuage noir et une odeur âcre ayant pu entraîner des inquiétudes.

Or, les services de l'État comme les élus locaux du Val d'Oise n'avaient pas eu accès à toutes les informations qui auraient pu permettre de rassurer la population.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, une commission de suivi de site a été mise en place pour suivre les activités de l'usine Seine Aval. Elle se réunit régulièrement depuis 2019, sans officiellement pouvoir intégrer les élus du Val d'Oise.

Lors de la séance du 15 mai 2023, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye a proposé de modifier l'arrêté préfectoral portant composition de la commission, afin d'inclure les communes de Cormeilles-en-Parisis et de Montigny-lès-Cormeilles.

Consultés, conformément au règlement intérieur, les membres du bureau ont validé l'intégration des deux communes.

Ainsi, au regard de leurs délégations, il est proposé au Conseil Municipal de désigner pour représenter la Commune au sein de la Commission de suivi de site de l'usine Seine Aval du SIAAP :

- Casimir PIERROT, représentant titulaire,
- Dalila KHORBI, représentante suppléante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu les articles L.125-2-1 et R.125-8-1 du Code de l'environnement,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les différents incidents qui se sont déroulés sur l'usine d'épuration d'Achères depuis 2019,

Considérant la proximité de la Commune avec cette usine, sans pour autant que les élus puissent obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à la population,

Considérant la proposition du Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye du 15 mai 2023 de modifier l'arrêté préfectoral portant composition de la commission de suivi de site,

Considérant l'intérêt pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles d'être représentée au sein de la commission de suivi de site de l'usine Seine Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE au regard de leurs délégations de désigner pour représenter la Commune au sein de la Commission de suivi de site de l'usine Seine Aval du SIAAP :

- Casimir PIERROT, représentant titulaire,
- Dalila KHORBI, représentante suppléante.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.036 Rapport annuel 2023 relatif au Contrat de Ville

En application de l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville, le Maire et le Président de l'EPCI sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville afin que chacune d'elle puisse émettre un avis.

Conformément à son application par décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015, le contenu du rapport doit faire état de l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires, retracer les actions menées au bénéfice des habitants du quartier et déterminer des perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés.

Le rapport souligne en premier lieu que 2023 a été une année charnière pour la Politique de la Ville. Marquée par l'achèvement des premiers Contrats de Ville, elle a en effet été celle de l'élaboration de la nouvelle génération de Contrats intitulés «Engagements Quartiers 2030». Nouveaux Contrats de ville qui se devront d'être plus accessibles au plus grand nombre et laisser pleinement place à la parole des habitants.

C'est dans cette optique qu'ont été menées, tout au long de l'année, des concertations citoyennes visant à recueillir les points de vue et visions des habitants sur les défis et atouts de leur quartier.

Ces contributions citoyennes ont nettement participé à la définition des orientations stratégiques du prochain Contrat de Ville arrêtées comme suit :

- Travailler à l'amélioration du cadre de vie des habitants et conduire la transition écologique,
- Garantir la sécurité des habitants et favoriser la tranquillité publique et résidentielle,
- Porter une politique en faveur de la santé et du bien-être des habitants,
- Rapprocher les habitants de l'emploi dès le plus jeune âge en levant les freins existants,
- Permettre l'émancipation de chacun par l'éducation, la culture et l'accès aux droits.

Le rapport présente également, la répartition de l'ensemble des leviers financiers de la Politique de la Ville. Il retrace l'évolution des Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et Communautaires (DSC), rappelle le cadrage de l'appel à projet Politique de la Ville 2023 et traite de l'utilisation du dispositif d'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB).

Le rapport valorise enfin les actions portées localement par les communes et la Communauté d'Agglomération. Concernant la Commune, il met en avant les actions menées dans le cadre du projet de « ressourcerie éphémère » dont l'objectif est de sensibiliser les habitants au développement durable, au réemploi, à la réduction des déchets et à la lutte contre les déchets sauvages pour un meilleur civisme.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis positif sur ce rapport annuel 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu le rapport annuel 2023 annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que, dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat de ville, le Maire et le président de l'EPCI sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, afin que chacune d'elle puisse émettre un avis,

Après en avoir délibéré,

ÉMET un avis positif sur le rapport annuel du Contrat de Ville 2023,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.037 Créations et suppressions de postes

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes dans le cadre d'évolution interne et de réorganisation de service et de déroulement de carrière des agents titulaires :

Créations de postes

1 - Dans le cadre d'évolutions de service :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Chef d'équipe voirie	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques et du cadre d'emplois des agents de maîtrise et grade de technicien	100%	Création de poste	Assurer une continuité de service entre le responsable de régie et le chef d'équipe.
Chef d'équipe Bâtiment	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques et du cadre d'emplois des agents de maîtrise et grade de technicien	100%	Création de poste	Assurer une continuité de service entre le responsable de régie et le chef d'équipe.
Chef d'équipe Propreté	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques et du cadre d'emplois des agents de maîtrise et grade de technicien	100%	Création de poste	Assurer une continuité de service entre le responsable de régie et le chef d'équipe.
Chef d'équipe espaces verts	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques et du cadre d'emplois des agents de maîtrise et grade de technicien	100%	Création de poste	Assurer une continuité de service entre le responsable de régie et le chef d'équipe.
Chargé de gestion administrative financière au sein des services techniques	Cadre d'emplois des attachés ou rédacteurs	100%	Création de poste	Assurer la gestion administrative et financière et la supervision de l'exécution contractuelle et financière des marchés
Adjoint au Référent Péricolaire X 8	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation	100%	Création de poste	Ces adjoints seront formés au BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction) et seront directement rattachés au référent périscolaire de chaque structure. Ils auront pour mission de superviser les animateurs de leur structure respective et d'assurer le bon déroulement des activités périscolaires.

Educateur(trice) de Jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	100%	Création de poste	Mener et impulser le projet pédagogique et éducatif de l'établissement. Mettre en place toute action visant à favoriser le bien-être de l'enfant. Garantir un accueil individualisé, respectueux de chaque enfant et parent(s)
--	--------------------------------	------	----------------------	--

Recours aux agents contractuels :

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur le poste créé.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

2 - Dans le cadre des avancements de grade :

Emploi	Grade actuel de l'agent occupant le poste	DHS	Ouverture au grade permettant l'avancement de grade
Agents d'entretien X 7	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'accueil administratif	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Référente scolaire	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Gardien des équipements sportifs	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent d'entretien des espaces verts	Agent de maîtrise	100%	Agent de maîtrise principal
ATSEM	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	100%	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe
Professeur de violon	Assistant d'enseignement artistique	100%	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe

Suppressions de postes

Dans le cadre d'évolutions de service :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent de voirie	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	100%	Réorganisation du service	L'agent de voirie a en charge l'exécution de divers travaux d'entretien et de réparation des voies et des espaces publics pour maintenir la qualité du patrimoine afin d'assurer à l'usager des conditions de sécurité et de confort dans ses déplacements
Agent technique polyvalent Bâtiment	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	100%	Réorganisation du service	L'agent technique polyvalent bâtiment effectue les travaux d'entretien, de réparation, ou de réalisation et de première maintenance des différents équipements de la commune
Agent de nettoyage de la voirie	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	100%	Réorganisation du service	L'agent de nettoyage de la voirie réalise manuellement ou à l'aide de la balayeuse, les opérations de nettoyage et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique. Il assure également la veille de son secteur en surveillant et alertant de toute dégradation de l'espace public
Agent d'entretien des espaces verts	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	100%	Réorganisation du service	L'agent d'entretien espaces verts effectue l'entretien, dans les règles de l'art et dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site, des espaces verts et des espaces naturels. De plus il réalise le fleurissement saisonnier de ceux-ci
Animateur Périscolaire	Ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation	100%	Réorganisation du service	L'animateur a pour objectif de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service enfance, d'animer et de participer à l'encadrement des enfants dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité

Auxiliaire de puériculture	Ensemble des grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	100%	Réorganisation de service	Dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et du projet pédagogique de l'établissement l'agent petite enfance accompagne et guide l'enfant dans l'acquisition de son autonomie en lui garantissant un cadre sécurisant en lien avec ses parents
----------------------------	--	------	---------------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis des Comités sociaux territoriaux des 25 janvier 2024 et 4 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créations et suppressions d'emplois listées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur le poste créé.

En vertu des articles L.332-8-1°, L.332-8-2°, L.332-8-5, L.332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.038 Mise à jour des emplois concernés par les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Cette période doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La réglementation distingue 3 types d'astreintes :

- Les astreintes de décision : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du

service, afin d'arrêter les décisions nécessaires en cas d'évènements exceptionnels pour assurer la continuité des services

- Les astreintes de sécurité : situation des agents appelées à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu et exceptionnels (situation de pré crise ou de crise).
- Les astreintes d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou proximité afin d'être en mesure d'intervenir

Les périodes durant lesquelles l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent identifié d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreintes.

Les personnels d'encadrement effectuant des astreintes de décision peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans le cadre de l'évolution des services et des missions de chacun, il est nécessaire de mettre à jour la liste des emplois déjà fixée en Conseil Municipal par délibération n° 24.004 du 8 février 2024. Les emplois concernés par les astreintes (quel que soit le statut de l'agent) sont fixés comme suit :

Astreinte de décision :

- La directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) adjoint(e), cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques, cadre d'emplois des ingénieurs,
- La directrice / le directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et prospectives,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques adjoint(e), cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- La directrice / le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadres d'emplois des ingénieurs ou des attachés,
- Le coordinateur / la coordinatrice du pôle population, cadres d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur des ressources humaines, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur de cabinet, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur des relations publiques, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la chargé(e) de mission de la directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés.

Astreinte de sécurité :

- Les agents de la Police Municipale, cadre d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale.

Astreinte d'exploitation :

- Les responsables des régies, cadres d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs / cheffes d'équipes, cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques,
- Les gardiens / gardiennes des équipements sportifs non logé(e)s, cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Les agents de maintenance informatique, cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,

- La directrice / le directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable du service informatique, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens,
- Le ou la responsable du service population, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur / directrice du service jeunesse, cadre d'emplois des animateurs,
- Le ou la responsable des affaires scolaires et périscolaires, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable du service enfance, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur du Centre Communal d'Action Sociale, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des agents de maîtrise,
- Le ou la responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emplois des éducateurs des APS,
- La directrice / le directeur des finances, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable de la crèche municipale, cadre d'emplois des puéricultrices,
- L'éducateur / l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- Le ou la webmaster, cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens,
- Le coordinateur / la coordinatrice des manifestations municipales, cadre d'emplois des attachés.

Il est par ailleurs précisé que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires.

De surcroît l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n° 17.117 du 30 novembre 2017 mettant à jour le régime des astreintes,

Vu les délibérations n° 22.005 du 16 février 2022 et n° 24.004 du 8 février 2024 mettant à jour la liste des emplois concernés par les astreintes,

Vu l'avis du Comité social territorial du 04 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer la liste des emplois concernés par les astreintes,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des emplois concernés par les astreintes afin de répondre aux besoins de la collectivité et à l'intérêt du service,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la liste des emplois concernés par les astreintes ainsi qu'il suit :

Astreintes de décision :

- La directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) adjoint(e), cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques, cadre d'emplois des ingénieurs,
- La directrice / le directeur du pôle tranquillité, cohésion territoriale et prospectives,
- La directrice / le directeur général(e) des services techniques adjoint(e), cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens,
- La directrice / le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadres d'emplois des ingénieurs ou des attachés,
- Le coordinateur / la coordinatrice du pôle population, cadres d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur des ressources humaines, cadre d'emplois des attachés,

- La directrice / le directeur de cabinet, cadre d'emplois des attachés,
- La directrice / le directeur des relations publiques, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la chargé(e) de mission de la directrice / le directeur général(e) des services, cadre d'emplois des attachés.

Astreintes de sécurité :

- Les agents de la Police Municipale, cadre d'emplois des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale.

Astreintes d'exploitation :

- Les responsables des régies, cadres d'emplois des agents de maîtrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs / cheffes d'équipes, cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques,
- Les gardiens / gardiennes des équipements sportifs non logé(e)s, cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Les agents de maintenance informatique, cadres d'emplois des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques,
- La directrice / le directeur des affaires juridiques, intercommunales et transversales, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable du service informatique, cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens,
- Le ou la responsable du service population, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la directeur / directrice du service jeunesse, cadre d'emplois des animateurs,
- Le ou la responsable des affaires scolaires et périscolaires, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable du service enfance, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- La directrice / le directeur du Centre Communal d'Action Sociale, cadre d'emplois des rédacteurs et attachés,
- Le ou la responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne, cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens et des agents de maîtrise,
- Le ou la responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emplois des éducateurs des APS,
- La directrice / le directeur des finances, cadre d'emplois des attachés,
- Le ou la responsable de la crèche municipale, cadre d'emplois des puéricultrices,
- L'éducateur / l'éducatrice de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- Le ou la webmaster, cadre d'emploi des rédacteurs et des techniciens,
- Le coordinateur / la coordinatrice des manifestations municipales, cadre d'emplois des attachés.

PRÉCISE que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires,

CHARGE Monsieur le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant les périodes d'astreinte définies conformément aux textes en vigueur,

INDIQUE que les périodes d'astreinte peuvent être assurées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels,

PRÉCISE que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif en cours et suivants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.039 Utilisation du fonds de solidarité de la région Ile-de-France

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF) contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires urbains d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

Le FSRIF est un dispositif de péréquation horizontale, spécifique à la Région Île-de-France, qui est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen.

Montigny-lès-Cormeilles fait partie des communes d'Île-de-France éligibles au reversement. En 2023 le montant du FSRIF était de 2 047 444 € contre 1 952 085 € en 2022. Cette recette représente 6,6 % des recettes réelles de fonctionnement en 2023.

Conformément aux articles L.2531-12 et L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales, le Maire d'une commune ayant bénéficié d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France présente au Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et leur financement.

Le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport.

Monsieur le Maire précise que le Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF) est versé par l'État. Il s'agit d'un dispositif visant à assurer la péréquation entre les communes franciliennes : les communes riches cotisent à un fonds de solidarité et les communes un peu moins bien dotées reçoivent de ce fonds.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 91.429 du 13 mai 1991 instituant les dotations de solidarité urbaine,

Vu la fiche de notification du fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'arrêté du 14 juin 2023 du Préfet relatif au versement au titre de FSRIF aux communes du Val d'Oise,

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes recueillies par la Commune ont permis de contribuer à maintenir des services de qualité à la population, notamment en direction de celle la plus en difficulté,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil PREND ACTE du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France présentant les actions entreprises par la Commune pour le développement social urbain au cours de l'année 2023.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Préfets de Région et de Département.

24.040 Tarifs et quotients 2024

Comme l'an dernier, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs, ajustés à la hausse du coût de la vie pour maîtriser l'évolution du coût des charges, et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2024 comme dans le tableau annexé à la présente délibération.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC s'exprime pour faire état d'une profonde préoccupation, au sujet de l'augmentation des tarifs de la restauration. Il lui semble important de rappeler que dans son programme électoral, Monsieur le Maire s'était engagé à réduire les tarifs de 25%. Or, il note que les chiffres sont là et parlent d'eux-mêmes : depuis 2020, les tarifs de la tranche A de la restauration scolaire ont augmenté quasiment de 28%. Il rappelle que cette hausse qu'il juge significative, va à l'encontre des promesses électorales de la Municipalité, et que cela représente un fardeau supplémentaire pour les familles, surtout celles présentant déjà des difficultés financières. Il comprend bien que les ajustements tarifaires peuvent s'avérer nécessaires pour diverses raisons, comme l'inflation. Néanmoins, une augmentation aussi forte, surtout dans le contexte économique actuel, lui paraît difficilement justifiable et supportable pour de nombreuses familles.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC voudrait savoir quelles mesures Monsieur le Maire envisage de prendre pour tenir ses engagements électoraux et soulager les familles impactées par ces augmentations tarifaires. Il estime qu'il est de son devoir de représenter et défendre les intérêts de ses concitoyens, il espère par ailleurs sincèrement que cette question sera abordée avec les plus grandes transparence et responsabilité.

Madame Jacqueline HUCHIN lui répond que la Ville a effectivement baissé les tarifs de la restauration scolaire de 25%. A l'heure actuelle, du fait de l'inflation, la Ville ajuste ses tarifs. Cet ajustement, ainsi qu'elle l'a exposé, représente 6 centimes d'euros sur un repas, ce qui lui semble rester gérable pour l'heure.

Par ailleurs, si elle se réfère au tarif le plus haut, c'est-à-dire 2,49€ par repas pour un quotient E, ce tarif se maintient à un niveau similaire à celui pratiqué dans les communes environnantes, ce qui lui semble donc être tout à fait correct.

Monsieur le Maire ajoute qu'une autre mesure prévue dans le contrat communal était de baisser très fortement les prix pratiqués auparavant. Il rappelle que certains tarifs ont baissé quasiment de 50 à 60% ; en conséquence, la Ville ne rattrape pas du tout les prix antérieurs. Il y a eu, effectivement, une période d'inflation, qui n'est pas prévisible. Cependant, il ne lui semble pas raisonnable, aujourd'hui, tant pour la Ville que pour ses finances, de ne pas suivre l'inflation ainsi que de ne pas ajuster les tarifs en fonction des coûts supplémentaires qui se développent. En effet, l'inflation ne porte pas que sur le prix des pâtes, du beurre ou de l'huile ; elle impacte aussi la masse salariale, le point d'indice des fonctionnaires, ou encore les prestataires qui imposent des hausses tarifaires. De ce point de vue, il estime que les tarifs pratiqués par la Ville sont raisonnables ; il rappelle les propos de Madame Jacqueline HUCHIN : le tarif le plus élevé pratiqué par la ville se situe à 2,50€. Il n'y a pas de tarif plus bas qu'ici dans les Villes de l'agglomération et même, selon lui, dans le Val d'Oise.

Madame Manuela MELO rétorque que, comme d'habitude, elle a bien compris que l'inflation est responsable de beaucoup de choses. Cependant, elle tient à rappeler qu'une hausse tarifaire de 28% reste conséquente. Elle n'a pas fait le calcul sur les autres tarifs, car cela serait très long à envisager en Conseil Municipal. Le sujet évoqué ici est celui de la restauration scolaire, service qui touche toutes les familles, et il s'agit ici de la tranche A, donc les familles les plus fragiles de la Ville.

Il lui semble important de préciser que l'engagement pris par Monsieur le Maire n'a pas été tenu et qu'une hausse de 28%, même avec l'inflation, reste énorme. Elle pourrait, pour la prochaine séance, faire une étude ; il ne lui semble pas utile de se comparer à la circonscription car, dans ce cas-là, la ville n'a pas les mêmes équipements, notamment, que ses homologues. Elle souhaite que soient comparées des choses comparables.

Monsieur le Maire lui dit ne pas avoir peur de la comparaison.

Madame Manuela MELO tient à rappeler à Monsieur le Maire qu'est évoquée ici la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, dont le quotient A concerne les familles les plus fragiles. Or, concernant ce quotient, la Ville a pratiqué une hausse tarifaire totale de 28% depuis 2020.

Monsieur le Maire répond à Madame Manuela MELO qu'il s'agit là du calcul savant de cette dernière.

Madame Manuela MELO souhaite recentrer le débat, car il ne s'agit pas de savoir si les tarifs de la restauration scolaire pratiqués au sein de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles sont les plus élevés d'Île de France ou non. Il s'agit juste, ici de dire que Monsieur le Maire n'a pas tenu son engagement et qu'il a pratiqué une augmentation de 28%.

Monsieur le Maire trouve que Madame Manuela MELO part un peu trop vite en campagne électorale.

Madame Manuela MELO estime que, malheureusement, c'est Monsieur le Maire qui est en campagne électorale, car les élections législatives arrivent ; elle lui rappelle n'être encartée nulle part, et lui demande de bien vouloir ne pas parler de campagne.

Monsieur le Maire lui demande d'être raisonnable.

Madame Manuela MELO lui rétorque que c'est lui qui lui tend la perche, et qu'elle est raisonnable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles mène depuis plusieurs années différentes mesures visant à soutenir le budget des familles vis-à-vis de l'accès aux services publics de la ville, et ainsi à préserver le pouvoir d'achat des Ignymontains,

Considérant la hausse du coût de la vie,

Après en avoir délibéré,

FIXE ainsi les tarifs et quotients à compter du 1er septembre 2024 comme suit :

QUOTIENTS		
A	- €	558,15 €
B	558,16 €	942,60 €
C	942,61 €	1 337,75 €
D	1 337,76€	1 728,08 €
E	1 728,09 €	Et au-delà

Restauration scolaire

Quotient / Tarifs par repas	Tarifs	Tarifs des PAI	Encadrement (Repas fourni par les familles)
A	0,94 €	0,79 €	0,79 €
B	1,32 €	1,11 €	1,11 €
C	1,73 €	1,44 €	1,44 €
D	2,09 €	1,75 €	1,75 €
E	2,49 €	2,07 €	2,07 €
IME de Montigny	3,87 €	-	-
Extérieurs ou non-inscrits à la restauration scolaire ou quotient non-calculé	11,03 €	-	-
Repas consommé sans réservation préalable	8,40 €	-	-

Repas personnel communal et enseignant 1er degré : 4,77 €

Par mesure dérogatoire les familles n'habitant pas la Commune, dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles, peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial.

Un tarif spécifique Projet d'Accueil Individualisé est mis en place pour les enfants répondant aux conditions suivantes : disposer d'un PAI avec l'Éducation Nationale pour raison de santé et avec la ville pour la restauration, fournir le repas de l'enfant pour respecter les prescriptions médicales.

Centre de loisirs

TARIFS	FORFAIT Accueil matin	FORFAIT Accueil soir	HEURE Mercredi vacances
A	0,78 €	1,65 €	0,61 €
B	0,99 €	1,85 €	0,87 €
C	1,18 €	2,06 €	1,14 €
D	1,40 €	2,26 €	1,40 €
E	1,59 €	2,46 €	1,65 €
Majoration du tarif pour une prise en charge sans réservation		9,19 €	
Majoration du tarif par demi-heure commencée pour une prise en charge après 19 heures		10,90 €	

Par mesure dérogatoire les familles dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles mais n'habitant pas la Commune peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial pour les accueils du matin, du soir et du mercredi.

Séjours pendant les vacances scolaires

Dans le cadre des activités menées pendant les vacances scolaires, la ville propose à l'intention des enfants et des jeunes de la Commune, des séjours variés. Les participations familiales sont modulées en fonction du quotient familial selon les tableaux ci-après :

TABLEAU A					
QUOTIENT	A	B	C	D	E
% DU COÛT RÉEL	25,1 %	41,2 %	56,3 %	72,4 %	87,4 %

Pour les familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) prises en charge par la CAF avec un plafond de 350 € :

TABLEAU B	TRANCHES	
	A	B
QUOTIENT		
% DU COÛT RÉEL	5,03 %	10,1 %

Une somme de 75 € par enfant inscrit sera demandée à chaque famille au titre de caution de réservation. Elle sera de 37,50 € par enfant pour les familles bénéficiant de l'AVE.

Les cautions ne sont pas remboursables exceptions faites pour les raisons médicales et les événements familiaux graves dûment justifiés.

Une réduction de 10 % sera appliquée à partir du deuxième enfant sauf pour les quotients A bénéficiant de l'aide maximale de la CAF.

En cas de retour anticipé du fait de la responsabilité de l'enfant, les frais de rapatriement seront à la charge des parents et le reliquat du séjour ne sera pas remboursable.

Sport

QUOTIENT	Ateliers sportifs Tarifs à la semaine (sans repas)	Ateliers sportifs maternels (sans repas)	École du sport Tarif à l'année
A	53,55 €	24,15 €	90,95 €
B	56,70 €	28,35 €	101,65 €
C	64,05 €	31,50 €	112,35 €
D	73,50 €	35,70 €	123,05 €
E	78,75 €	37,80 €	128,40 €
EXTÉRIEUR	115,50 €	57,75 €	197,95 €
	Ateliers sportifs		
Enfants en situation de handicap	5,91 € par demi-journée, sans restauration		

Réduction de 50 % à partir du 2ème enfant pour les ateliers sportifs et l'école des sports.

Pour l'école du sport, les inscriptions prises après le 1er trimestre de fonctionnement, feront l'objet d'un tarif calculé au trimestre.

Location de box à vélo

Tarif de location par an : 29,00 €

Location d'un jardin familial (par an)

	Badge d'accès à la borne à eau	25 € / an
Tranche parcellaire	45 à 54 m ²	63 €
	55 à 64m ²	78 €
	65 à 74 m ²	91 €
	>75m ²	107 €

Forfait entretien jardins familiaux (par an)

Tranche parcellaire	45 à 54 m ²	180 €
	55 à 64m ²	220 €
	65 à 74 m ²	260 €
	>75m ²	330 €

Salles municipales disponibles à la location

Salles		Tarifs
Salle de spectacle du Centre Culturel Picasso		2 220 € dont 618 € d'arrhes
Salle Robert Ménière	Du vendredi 12h Au samedi 10h	170 € (50 € d'arrhes)
	Du samedi 12h Au dimanche 17h	220 € (63 € d'arrhes)
	Du vendredi 12h Au dimanche 17h	440 € (128 € d'arrhes)
Salle René-Char		920 € dont 255 € d'arrhes
Salle de réunion Yves Coppens	Tarif à l'heure	44 €
	Tarif ½ journée	220 €
	Tarif à la journée	330 €
Salle Multi-activités (SMA)/COSEC	Tarif à l'heure	165 €
	Tarif ½ journée	495 €
	Tarif à la journée	880 €
Maison des Associations (Grande salle)	Du vendredi 12h Au samedi 10h	230 € (65 € d'arrhes)
	Du samedi 12h Au dimanche 17h	290 € (82 € d'arrhes)
	Du vendredi 12h Au dimanche 17h	585 € (167 € d'arrhes)

L'heure de dépassement supplémentaire :

- 110 € par heure supplémentaire

Montant forfaitaire pour ménage non réalisé ou partiellement réalisé : 350 €

Terrains de sports à la location

Terrain Tennis	Tarif à l'heure	20,60 €
	Tarif ½ journée	61,80 €
	Tarif à la journée	103 €
Terrain de football ou synthétique	Tarif à l'heure	41,20 €
	Tarif ½ journée	123,60 €
	Tarif à la journée	206 €

Cinéma

Entrée cinéma tout public	4,50 €
Entrée cinéma tarif réduit abonnements	2,60 €
Entrée cinéma tarif soirées spéciales	3,10 €
Entrée cinéma tarif scolaires et groupes	3,10 €
Ateliers d'animation / masterclass	5,00 €
Entrée École au cinéma	2,50 €
Entrée Collège au Cinéma	2,80 €
Carte d'abonnement cinéma	7,50 €

Ateliers vidéo par trimestre	35 €
------------------------------	------

Spectacles

Catégories	Tarifs pleins	Tarifs réduits Ignymontains	Tarifs étudiants/moins de 25 ans/ demandeurs d'emploi	Tarifs unitaires du billet pour l'achat de 4 spectacles
Catégorie A	36 €	31 €	26 €	26 €
Catégorie B	26 €	21 €	16 €	16 €
Catégorie C	21 €	16 €	11 €	11 €
Catégorie D	16 €	11 €	11 €	
Tarif spécial spectacle « évènement »	15 €			

Spectacles programmés dans le cadre scolaire :

Spectacles scolaires Montigny : 3,10 €

Spectacles scolaires hors Montigny : 3,50 €

Les tarifs des spectacles sont appliqués par saison culturelle et non pas par année civile.

École de musique

Pour le règlement, deux formules sont proposées aux usagers de l'école de musique : le tarif annuel ou le forfait mensuel.

Tarif annuel

Quotient	Éveil musique, théâtre ou danse	Initiation musique, théâtre ou danse / 1 PC	2 pratiques collectives (PC)	Formation musique, théâtre ou danse / éveil ou initiation musique et théâtre ou danse
A	85,02 €	136,03 €	151,55 €	190,16 €
B			197,39 €	236,02 €
C			240,20 €	278,82 €
D			283,02 €	321,64 €
E			325,83 €	354,26 €
EXTÉRIEUR	170,04 €	272,06 €	608,45 €	676,79 €

Quotient	Formation musique, théâtre ou danse + 1 PC	2 formations musique, théâtre ou danse	2 formations musique, théâtre ou danse + 1 PC	3 formations musique, théâtre ou danse
A	242,18 €	292,70 €	355,85 €	378,85 €
B	315,44 €	345,43 €	463,50 €	493,47 €
C	383,87 €	420,35 €	564,03 €	600,52 €
D	452,30 €	495,27 €	664,55 €	707,49 €
E	520,73 €	569,69 €	761,18 €	814,06 €
EXTÉRIEUR	982,20 €	1 229,06 €	1 596,73 €	1 843,60 €

Le tarif annuel est payable en une fois, soit la totalité de l'année scolaire en cours. Pour les inscriptions en cours d'année, le tarif est appliqué au prorata temporis.

Le forfait mensuel

Ce forfait mensuel est payable du mois d'octobre au mois de juin de l'année scolaire en cours pour un total de 9 mensualités, puis au prorata temporis à partir du mois de janvier :

Quotient	Éveil musique, théâtre ou danse	Initiation musique, théâtre ou danse / 1 PC	2 pratiques collectives (PC)	Formation musique, théâtre ou danse / éveil ou initiation musique et théâtre ou danse
A	10,04 €	16,05 €	17,89 €	22,43 €
B			23,30 €	27,85 €
C			28,34 €	32,90 €
D			33,39 €	37,95 €
E			38,45 €	41,81 €
EXTÉRIEUR	20,06 €	32,10 €	71,80 €	79,85 €

Quotient	Formation musique, théâtre ou danse + 1 PC	2 formations musique, théâtre ou danse	2 formations musique, théâtre ou danse + 1 PC	3 formations musique, théâtre ou danse
A	28,58 €	34,54 €	41,98 €	44,71 €
B	37,23 €	40,77 €	54,69 €	58,23 €
C	45,30 €	49,61 €	66,55 €	70,87 €
D	53,37 €	58,44 €	78,43 €	83,48 €
E	61,44 €	67,23 €	89,81 €	96,06 €
EXTÉRIEUR	115,90 €	145,03 €	188,42 €	217,55 €

Badge non rendu à l'école de musique à l'issue des enseignements de l'année : 58 €

Mon collègue en poche (tarif annuel) porté par le service Prévention

A	28 €
B	38 €
C	51 €
D	66 €
E	85 €

Activités du service jeunesse

Catégorie de l'activité	1	2	3 (sorties avec car)	4 (atelier hebdo)	Stages	Mini-séjours	Séjours
QUOTIENT (Tarif en €)				Tarif mensuel			
A	1,56	3,13	6,85	8,91	1,28	18,46	57,62
B	2,29	4,59	10,11		1,88	25,63	84,90
C	3,01	5,90	13,33		2,49	32,70	111,89
D	3,74	7,37	16,62		3,09	39,83	139,64
E	4,45	8,83	19,90		3,71	47,01	167,12

Les catégories des activités seront fixées en fonction de leur coût réel.

Les séjours sont payés en deux fois, 50 % lors de la validation de l'inscription puis 50 % le mois suivant le retour séjour.

Sorties familiales

Les tarifs concernant les sorties familiales sont :

- gratuit pour les moins de 6 ans,
- 4,50 € pour les 6-15 ans,
- 7,70 € à partir de 16 ans.

Montigny'scol

15,08 € par an et par enfant

Gratuité pour les enfants qui résident à Montigny-lès-Cormeilles, entrant en 6e et en seconde.

Espace de pratique musicale à Nelson-Mandela

Nature de l'activité	Tarif horaire		Tarif demi-journée (3 heures consécutives)		Tarif journée (6 heures consécutives)
	Ignymontains	Non Ignymontains	Ignymontains	Non Ignymontains	Ignymontains
Location salle élève/groupe inscrit à l'école de musique	Gratuité				
Location de la salle équipée	12 €	20 €	25 €	42 €	50 €
Location de la salle avec technicien pour enregistrement	20 €	25 €	31 €	50 €	72 €

Cimetières

Concessions de 15 ans	165 €
Concessions de 30 ans	407 €
Concessions de 30 ans doubles	817 €
Concessions de 30 ans cinéraires	330 €
Cases de columbarium de 15 ans	800 €
Mise en caveau provisoire	48 €
Redevance de superposition de corps, de réduction et de réunion de corps	38 €
Vacations de police funéraire	25 €

Espaces publics

Libellé	Tarifs
Convoyeurs de fond	710 € / an
Théâtre ambulant, manèges forains ou cirque de 1 à 20m ²	Forfait = 80 € / an / unité
Si surface de 21 à 50 m ²	Forfait 115 € / an / unité
Si surface de 51 à 150 m ²	Forfait 230 € / an / unité
Si surface > 151 m ²	Forfait 315 € / an / unité
Manège enfantin	Durée 65 € / durée
Exposition véhicule forfait par véhicule exposé	170 € / an
Échafaudage	3 € / ml de façade / semaine sans prorata
Palissades- emprise de chantier sur domaine public	12 € / ml emprise au sol / semaine sans prorata
Signalisation ou barrières posées par la ville pour un tiers	5 € / jour / ml
Chapiteaux, tentes, estrades, chalet en bois et divers de vente et d'exposition, bureau de ventre de promotion immobilière	900 € / mois
Prise de vue cinéma ou photo	100 € / h en semaine
Prise de vue cinéma ou photo	320 € / h le week-end et jour férié
Occupation du domaine public sans but lucratif ni commercial	Gratuit
Mobilier Urbain (emprise au sol)	40 € / m ² / an
Emprise de chantier sur trottoir	12 € / m ² emprise au sol / semaine sans prorata
Grue	10 € / unité/ jour
Grue mobile et nacelle élévatrice	100 € / unité / jour
Benne à gravats	Gratuit
Camion de déménagement	Gratuit
Occupation place de stationnement	Gratuit
Création ou modification de bateau	Gratuit
Terrasse air libre y compris les séparations	40 € / m ² / an sans prorata
Terrasse air libre saisonnière	15 € / m ² pour 3 mois. Si la durée d'occupation est plus longue, il sera fait application du tarif Terrasse air libre.
Occupation du domaine public par un étalage devant un commerce	60 € / m ² / an
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	9 € / m ² / semaine sans prorata sans utilisation de place de stationnement
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	9 € / m ² /semaine sans prorata avec utilisation de place de stationnement
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	140 € / jour après mise en demeure

Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisé	320 € / jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	100 € / jour après mise en demeure de régularisation

<u>Tournage en décor intérieur (bâtiment public)</u>	
Cinéma, fiction, publicité, tv : journée (8H-20H)	750 €
Cinéma, fiction, publicité, tv : nuit (20H-8H), dimanche, jour férié	1 100 €
Forfait journée sans occupation, sans activité	200 €
Forfait journée montage/démontage	250 €
Forfait court ou autoproduit : forfait journée	75 €
<u>Tournage en décor extérieur</u>	
Cinéma, fiction, publicité, tv : journée (8H-20H)	700 €
Cinéma, fiction, publicité, tv : nuit (20H-8H), dimanche, jour férié	1 000 €
Forfait journée occupation sans activité	150 €
Forfait journée montage/démontage	200 €
Forfait court ou autoproduit : forfait journée	50 €
Emprise pour place de stationnement (par jour)	30 €
Emprise logistique ou technique sur un espace public extérieur (par m ² et par jour)	7 €
Mise à disposition d'une salle ou un équipement municipal pour usage technique ou logistique (par jour)	110 €
En cas de mobilisation d'agent municipal pour encadrer ou pour demande logistique (par heure de jour)	35 €
En cas de mobilisation d'agent municipal pour encadrer ou pour demande logistique (par heure de nuit)	80 €

Communication

Insertions publicitaires dans le magazine municipal, montant par insertion	HT	TTC	TVA
2e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	2 029,14 €	2 434,97 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	1 170,67 €	1 404,80€	20 %
3e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	1 873,05 €	2 247,66 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	1 092,62 €	1 311,14 €	20 %
1/4 de page 11x6,87 cm	624,35 €	749,22 €	20 %
4e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	2 340,26 €	2 808,31 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	1 248,70 €	1 498,44 €	20 %
Pages intérieures			
1 page 22x27,5 cm	1 716,97 €	2 060,36 €	20 %
1/2 page 22x13,5 cm	936,53 €	1 123,84 €	20 %
1/4 de page 11x6,87 cm	702,41 €	842,89 €	20 %
1/8 de page 11x3,4 cm	273,16 €	327,79 €	20 %

Insertions publicitaires pour le guide des associations, montant par insertion	HT	TTC	TVA
2e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 378 €	1 653,60 €	20 %
1/2 page 15x10,05	689 €	826,80 €	20 %
3e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 166 €	1 399,20 €	20 %
1/2 page 15x10,05	583 €	699,60 €	20 %
4e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 590 €	1 908 €	20 %
1/2 page 15x10,05	954 €	1 144,80 €	20 %
Pages intérieures			
1 page 15x21 cm	1 080 €	1 296 €	20 %
1/2 page 15x10,05	477 €	572,40 €	20 %

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 voix pour et 4 voix contre (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA)

24.041 Fixation des redevances concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique et de gaz

Le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique et de gaz, dans la limite des plafonds prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 a modifié certains plafonds prévus par le CGCT :

- Redevance d'occupation du domaine public par les travaux sur le réseau de transport d'électricité (article R.2333-105-1 CGCT);
- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (article R.2333-114-1 CGCT) ;
- Redevance due pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (article R.2333-105-2 CGCT).

Par délibération n° 15.135 du 26 novembre 2015, le Conseil Municipal a fixé la redevance pour l'occupation du domaine public par les travaux sur le réseau de transport d'électricité dans les limites prévues par l'article R.2333-105-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret précité a modifié le plafond défini par l'article susvisé, passant de 0,35 x LT à 0,70 x LT.

De même, le plafond prévu par l'article R.2333-114-1 du CGCT relatif à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, a évolué dans les mêmes proportions (de 0,35 x L à 0,70 x L). Il convient donc d'actualiser la délibération n° 16.081 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 afin de tenir compte de l'évolution dudit plafond.

Ce même décret a également modifié le plafond de la redevance due pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (article R.2333-105-2 du CGCT). Il convient donc d'actualiser la délibération précitée, afin de tenir compte de l'évolution de ce plafond, passant de PRD / 10 à PRD / 5.

Il est précisé que les dispositions prévues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz (article R.2333-114 du CGCT), prévues par la délibération n° 07.195 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007 sont maintenues.

Il en va de même pour le plafond de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (article R.2333-105 du CGCT) qui demeure tel que prévu par la délibération n° 15.135 du Conseil Municipal du 26 novembre 2015.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de retenir les plafonds définis aux différents articles précités pour chacune de ces redevances.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R.2333-105, R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-114 et R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023,

Vu la délibération n° 07.195 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007 portant fixation de la redevance pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Vu la délibération n° 15.135 du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 portant fixation des redevances concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique,

Vu la délibération n° 16.081 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 portant instauration et fixation de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de

travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution et de transport de gaz et d'électricité,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'actualiser les redevances concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique et de gaz, compte tenu de la hausse des plafonds fixés par le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique suivant le plafond défini par l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales, soit application de la formule suivante :

- $PR = (0,534 P - 4 253)$ euros,

Où

- P désigne la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivant le plafond défini par l'article R.2333-105-1 du Code général des collectivités territoriales, soit par application de la formule suivante :

- $PR'T = 0,70 \times LT$

Où

- PR'T exprimé en euros est le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport,
- LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité suivant le plafond défini par l'article R.2333-105-2 du Code général des collectivités territoriales, soit par application de la formule suivante :

- $PR'D = PRD / 5$

Où

- PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution,
- PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R 2333-105 du Code précité.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz suivant le plafond défini par l'article R.2333-114 du Code général des collectivités territoriales, soit par application de la formule suivante :

- $PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$

Où

- PR représente le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal
- et 100 euros, un terme fixe.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz suivant le plafond défini par l'article R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales soit par l'application de la formule suivante :

- $PR' = 0,70 \times L$

Où :

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

PRÉCISE que la recette y afférente sera imputée au budget de fonctionnement de la commune.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.042 Garantie d'emprunt en faveur de CITALLIOS pour un prêt d'un montant de 5 millions d'euros

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires ou leur permet de bénéficier de taux plus avantageux.

Dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare, l'aménageur désigné CITALLIOS a la nécessité d'emprunter 5 millions d'euros afin de financer le portage temporaire des parcelles des lots 1B/1C et 5A/5B de la ZAC de la Gare (c'est à dire les

dernières parcelles du quartier qui ont vocation à être prochainement vendues à deux promoteurs).

Pour cela, l'aménageur CITALLIOS souhaite contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

-L'assemblée délibérante de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) souscrit par CITALLIOS, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de portage temporaire des parcelles constitutives des lots 1B, 1C et 5A, 5B de la ZAC de la Gare de Montigny-lès-Cormeilles situées rue Simone-Veil, avenue de la libération et rue Victor-Schoelcher.

-Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt :	GIACT Foncier
Montant :	5 000 000,00 euros
- Durée totale :	1,25 an
- Durée de la phase de préfinancement :	12 mois
- Durée de la phase d'amortissement :	1,25 an
Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	dont 12 mois de différé d'amortissement
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,8 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0 %
	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

-La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

-Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Il est proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code civil et notamment son article 2305,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration du cadre de vie sur le quartier de la gare,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) souscrit par CITALLIOS, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de portage temporaire des parcelles constitutives des lots 1B, 1C et 5A, 5B de la ZAC de la Gare de Montigny-lès-Cormeilles situées rue Simone-Veil, avenue de la libération et rue Victor-Schoelcher.

ARTICLE 2 – les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt :	GIACT Foncier
Montant :	5 000 000,00 euros
- Durée totale :	1,25 an
- Durée de la phase de préfinancement :	12 mois
- Durée de la phase d'amortissement :	1,25 an
Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	dont 12 mois de différé d'amortissement
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de prêt + 0,8 %

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0 %
	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

ARTICLE 3 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

27 voix pour et 4 absentions (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA)

24.043 Approbation de l'avenant n°1 relatif à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Dans le cadre du projet de transformation du boulevard Victor Bordier, la commune de Montigny-lès-Cormeilles a signé avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) deux conventions d'intervention foncière dont l'une en juillet 2021 avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur le secteur de la rue Marceau-Colin.

Ce secteur, intégré au projet global de centre-ville, accueillera aussi la nouvelle bretelle d'autoroute de l'A15 permettant notamment d'apaiser les flux de circulation sur le boulevard. La requalification urbaine de la rue Marceau-Colin se fera ainsi en adéquation avec le projet routier et de transformation de cette partie de zone d'activités économiques.

Dans le cadre du plan-guide, la Commune a émis la volonté de rattacher le nord du secteur «Marceau-Colin» à son projet de transformation du boulevard Victor Bordier, avec davantage de mixité fonctionnelle.

Afin de rendre compte de ces évolutions, il convient de scinder le secteur actuel en deux secteurs distincts qui permettra la poursuite des négociations en cours dans le sud du périmètre actuel, avec une revalorisation de 6M € de l'enveloppe financière pour rendre compte de l'estimation des coûts de maîtrise avec transfert d'activités, et la saisie d'opportunités dans les conditions de la veille foncière.

Ainsi, la Commune, garante au rachat des biens situés au nord du secteur, est maîtresse du projet tout en permettant à la Communauté d'Agglomération Val Parisis de conserver les biens en gestion tant que la Commune le souhaite et au maximum durant la durée de la convention.

L'article 4 de la convention tripartite d'intervention foncière imposait aux parties de réexaminer dans un délai de trois ans les modalités d'action foncière de l'EPFIF par voie d'avenant (à défaut, l'EPFIF ne pourra plus réaliser d'acquisition), c'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière tripartite ainsi que ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout document dans le cadre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2312-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 actant la création de l'EPF Île-de-France, établissement public de l'État, modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, modifié par le décret 2011-1900 et le décret 2015-525,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° 21.054 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention foncière tripartite avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu projet d'avenant n° 1 à la convention et ses annexes,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le projet de requalification du secteur de la rue Marceau Colin qui profitera de la création d'une bretelle d'autoroute nécessaire au projet de centre-ville,

Considérant que ce projet nécessite l'organisation d'une maîtrise foncière conséquente sur le plan technique, financier et temporel,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les missions et le cadre général des politiques d'aménagement de l'EPFIF, organisme de l'État, ayant pour objet de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain,

Considérant que, dans le cadre du plan-guide du centre-ville et de l'OAP Bordier, la Commune souhaite rendre multifonctionnel le secteur Nord de la rue Marceau Colin pour l'intégrer pleinement dans la transformation du boulevard Victor Bordier,

Considérant l'intérêt alors de créer deux périmètres distincts de veille foncière : « Marceau Colin nord » et « Marceau Colin sud »,

Considérant que la ville devient garante au rachat des biens situés au nord du périmètre et la Communauté d'Agglomération Val Parisis au sud du périmètre,

Considérant que l'avenant n° 1 permet aussi de revaloriser l'enveloppe financière de 6M € (pour atteindre 16M €) pour rendre compte de l'estimation des coûts de maîtrise avec transfert d'activités,

Considérant que dans le cadre de cet avenant, la Communauté d'Agglomération Val Parisis pourra conserver les biens en gestion tant que la Commune le souhaite et au maximum pour la durée de la convention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 de la convention et ses annexes entre la Commune, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France relatif au projet de requalification du secteur autour de la rue Marceau Colin,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.044 Acquisition de la parcelle AN010 située Plaine des Copistes appartenant aux consorts Porthault

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite créer une ferme pédagogique afin de favoriser la découverte du monde agricole et sensibiliser la population aux enjeux environnementaux, du bien-être animal et des circuits courts. D'autres projets viendront compléter cette ferme, comme la création d'un verger participatif ou la mise en place d'une distribution de paniers bio.

Il s'agit d'un projet d'intérêt collectif porté de longue date par la Commune et qui s'inscrit dans le cadre d'une politique publique municipale en faveur du développement durable et de la protection de la biodiversité.

La réalisation de ce projet nécessite de disposer d'une surface foncière importante pour permettre d'accueillir les animaux et le public dans de bonnes conditions et avec des installations de qualité.

Dans cette perspective, la Commune a procédé à différentes acquisitions foncières sur la plaine des Copistes, à proximité du centre de loisirs CIEL entre la rue René Benay et l'avenue Fernand Bommelle. Une attention particulière est apportée par la Commune à la gestion des propriétaires concernés par ces acquisitions.

Cette délibération a pour objet l'acquisition de la parcelle AN010 qui vient compléter l'emprise foncière nécessaire au démarrage des travaux.

Monsieur Bertrand PORTHAULT et Monsieur Vincent PORTHAULT sont propriétaires en indivision de ladite parcelle d'une contenance de 2 255 m² et située sur la zone N2. A ce titre, ils ont été contactés par la Commune pour procéder à l'acquisition du terrain. Les négociations ont permis d'aboutir à un accord amiable pour un montant de 49 610 € (frais d'acquisition à la charge de la Commune).

De plus, Monsieur Bertrand PORTHAULT a informé les services municipaux qu'il avait contracté un bail rural verbal avec un locataire, Monsieur Jean-Michel CATTAX, nécessitant le versement d'une indemnité par la Commune afin de rompre le bail. La Chambre de l'Agriculture a été saisie et a confirmé cette procédure. Après négociation, le montant de l'indemnité de résiliation a été arrêté à 9 020 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AN010 pour un montant de 49 610 € auprès de Messieurs Bertrand PORTHAULT et Vincent PORTHAULT,
- D'approuver le versement d'une indemnité de 9 020 € à Monsieur Jean-Michel CATTAX,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la signature de tout acte notarié.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission transition écologique et numérique du 18 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune, par le biais de son Maire, s'est engagée à procéder à la création d'une ferme pédagogique au sein de la Plaine des Copistes, afin de sensibiliser ses habitants aux enjeux écologiques,

Considérant l'emplacement réservé n° 21 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour la réalisation d'une aire de loisirs,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir la parcelle AN010 afin de réaliser la ferme pédagogique entre la rue René Benay et l'avenue Fernand Bommelle,

Considérant l'absence d'avis obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du fait que le montant soit inférieur au seuil de consultation,

Considérant le courrier d'accord de Monsieur Vincent PORTHAULT en date du 14 juin 2024 et le courrier d'accord de Monsieur Bertrand PORTHAULT en date du 10 juin 2024 sur l'acquisition de la parcelle,

Considérant le courrier d'accord de Monsieur Jean-Michel CATTAX en date du 23 mai 2024 sur le versement d'une indemnité de résiliation du bail rural établis sur la parcelle AN010 auprès de Messieurs PORTHAULT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AN010 appartenant aux conjoints Bertrand et Vincent PORTHAULT pour un montant de 49 610 € (frais d'acquisition à la charge de la Commune),

APPROUVE l'indemnisation due à Monsieur Jean-Michel CATTAX, locataire de la parcelle, pour un montant de 9 020 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de procéder à cette acquisition et au versement de l'indemnité de résiliation, et notamment demander toutes autorisations d'urbanisme, signer tous avant-contrat et vente, convenir de toutes les modalités et charges de la vente et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.045 Conclusion de conventions avec les bailleurs sociaux définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion des flux

La loi ELAN rend obligatoire la gestion en flux des réservations en remplacement d'une gestion en stock des réservations. La loi 3DS fixe l'obligation de la conversion de l'ensemble des conventions contractées en stock en flux.

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée,
- faciliter la mobilité résidentielle.

La présente délibération a pour objet la signature de conventions qui doivent définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation de la Commune au sein du patrimoine des bailleurs ANTIN RESIDENCES, SEQUENS, VAL D'OISE HABITAT, SA HLM IMMOBILIERE 3F, VILOGIA SA et LOGIREP conformément à l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à ce même article, les réservations portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du parc locatif du bailleur sur le territoire de la commune. Les présentes conventions précisent les modalités et délais selon lesquels la commune propose des candidats au bailleur.

Les conventions sont établies pour trois ans. Le calcul des réservations mises à disposition de la commune par le bailleur est actualisé annuellement en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Conformément à l'article R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation, une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département. Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la Métropole du Grand Paris, la convention de réservation

porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article R.441-5-3 du CCH).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces conventions et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les conventions à intervenir entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et les bailleurs ANTIN RESIDENCES, SEQENS, VAL D'OISE HABITAT, SA HLM IMMOBILIERE 3F, VILOGIA SA et LOGIREP

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 susvisée prévoit la mise en place de la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux,

Considérant, en effet, que, jusqu'alors les logements sociaux étaient gérés en stock, chaque logement réservé au sein d'un programme en contrepartie d'un financement, d'un terrain ou d'une garantie financière étant identifié précisément par son réservataire,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, ces logements sont gérés en flux et qu'ainsi, les conventions de réservation existantes doivent être converties en un volume de droits uniques estimatif,

Considérant qu'en d'autres termes, la gestion en flux des logements locatifs sociaux permet de mettre en place une gestion en temps réel de ces derniers, en fonction des besoins de la Ville, et non plus sur la base de logements attribués par avance à celle-ci,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur ANTIN RESIDENCES, sis 59 rue de Provence - 75009 Paris, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, pour une durée de 3 ans,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur SEQENS, sis 14/16 boulevard Garibaldi - 92130 Issy-les-Moulineaux, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, pour une durée de 3 ans,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur VAL D'OISE HABITAT, sis 1 avenue de la Palette - CS 20716 - 95031 Cergy-Pontoise, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, pour une durée de 3 ans,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur SA HLM IMMOBILIERE 3F, sis 159 rue Nationale - 75638 Paris

Cedex 13, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, pour une durée de 3 ans,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur VILOGIA SA, sis 30 villa de Lourcine - 75014 Paris, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, pour une durée de 3 ans,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le bailleur LOGIREP, sis 127 rue Gambetta - 92150 Suresnes, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux, pour une durée de 3 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.046 Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la commune avec ceux du CCAS, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent regroupant la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale ;
- de désigner la Commune pour exercer les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Afin que les services du Centre Communal d'Action Sociale et de la Commune puissent bénéficier de ces prestations, il convient de rechercher un prestataire capable de répondre aux besoins desdites structures.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu les termes de la convention proposée,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale avec ceux de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour répondre aux besoins récurrents pour les adhérents du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de passer un groupement de commandes permanent pour lequel la Commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes permanent doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :

- les membres du groupement,
- l'objet du groupement,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres du groupement,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes permanent auquel participeront la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale,

DÉSIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes permanent,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.047 Attribution de la subvention de fonctionnement 2024 à l'Association de prévention spécialisée Aiguillage

Depuis la loi du 6 janvier 1986, les actions de prévention spécialisée s'inscrivent comme l'une des missions de protection de la jeunesse confiées au Département. Elle a pour objet de contribuer à prévenir la marginalisation et l'inadaptation sociale des jeunes âgés de 11 à 25 ans en grande difficulté. Le département du Val d'Oise fixe le cadre de référence de l'intervention de la prévention spécialisée et en assure le contrôle ainsi que le financement.

Le Conseil Municipal a approuvé la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la Ville à compter du 1er janvier 2022. Les modalités de mise en œuvre de cette compétence font l'objet d'une convention partenariale entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026.

Cette convention partenariale a pour objectif de poursuivre les actions de prévention spécialisée sur le territoire de la Commune et de déterminer les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties.

Dans le respect des orientations départementales, elle donne également la possibilité de définir entre cocontractants, et au regard d'un diagnostic local partagé, des objectifs spécifiques locaux. Ces derniers, arrêtés conjointement par la Ville, l'Association Aiguillage et le Conseil Départemental du Val d'Oise, ont été annexés à la convention partenariale dans le courant du mois d'avril 2023.

En outre, de par la signature de cette convention, la Ville s'engage à participer au financement de l'Association Aiguillage à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département, déduction faite des autres ressources de l'Association, exceptée la participation du département.

Au titre de l'exercice 2024, le Conseil Départemental du Val d'Oise a informé la Commune, par courrier en date du 17 Avril 2024, que les dépenses de fonctionnement de l'Association Aiguillage sont fixées à 346 013 € et a sollicité la ville pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 67 983 € correspondant à 20 % des dépenses de fonctionnement de l'Association.

Par ailleurs, l'examen des comptes administratifs au titre de l'année 2022 de l'Association Aiguillage laisse apparaître des excédents de subvention liés à l'activité de l'Association de prévention sur le territoire d'un montant de 5 653 € pour Montigny-lès-Cormeilles. Afin d'affecter ces excédents, il convient de défalquer ces derniers du montant de la subvention de fonctionnement allouée par la Ville à l'association au titre de l'année 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée à l'association Aiguillage, au titre de l'année 2024, à 62 330 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21-095 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 relative au transfert de la compétence « prévention spécialisée »,

Vu la délibération n°21-096 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,

Vu la délibération n°23-004 du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026,

Vu l'article 10 de ladite convention partenariale relatif au cofinancement de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur

Considérant la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la Ville à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de l'Association Aiguillage, pour l'année 2024, sont fixées à 346 013 € et que la Ville de par la signature de la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, s'est engagée à participer au financement de l'association à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le département,

Considérant la nécessité de réaffecter les excédents de subvention d'un montant de 5 653 €, apparus lors de l'examen des comptes administratifs 2022 d'Aiguillage, liés à l'activité de l'association de prévention spécialisée sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à verser à l'association Aiguillage une subvention, au titre de l'année 2024, d'un montant de 62 330 €,

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Le Conseil **ADOPTE**, à l'unanimité cette délibération.

24.048 Modification de la convention type de mise à disposition de moyens pour les associations

La municipalité dispose d'équipements municipaux qu'elle met à disposition des associations locales sportives, culturelles, de loisirs, citoyennes..., régies sous la loi 1901, ainsi qu'à des partenaires institutionnels.

Afin de réglementer la mise à disposition de ces locaux, des conventions sont contractualisées entre la municipalité et les différentes associations, y compris avec celles dont le montant annuel de subvention est inférieur à 23 000 euros. Ces conventions précisent notamment les obligations de chacune des parties.

Dans le cadre de sa politique d'aide à la vie associative et de promotion de la Ville, la municipalité met, à titre gracieux, du matériel communal à la disposition des associations Ignymontaines et des organismes locaux lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la Commune ou, ponctuellement et après accord de la Ville, des manifestations extérieures concourant à la mise en valeur de la Ville.

Considérant le nombre croissant de demandes tardives de matériel, qui occasionnent des difficultés d'organisation pour les services, et de dégradations impactant le matériel communal, il convient de sensibiliser les associations et organismes au respect du matériel mis à disposition.

Ainsi, il est proposé une évolution de la convention-type de mise à disposition de moyens afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'encadrement du prêt de matériel communal, avec notamment la mise en place d'une fiche de demande de prêt faisant également office d'état des lieux. Dès lors, un état des lieux du matériel prêté sera établi lors de l'attribution de l'équipement, en présence d'un agent communal et d'un représentant de l'association. De même, un inventaire du matériel sera effectué lors de la restitution de l'équipement.

Ainsi, Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à jour de la convention-type de mise à disposition de de moyens entre la Commune et les associations,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer lesdites conventions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 22.043 du Conseil Municipal du 7 avril 2022 portant approbation de la convention-type de mise à disposition de moyens avec les associations,

Vu le projet de convention-type de mise à disposition de moyens et la fiche de demande de matériels annexées,

Vu l'avis de la commission de la vie associative, sportive et jeunesse du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Considérant la nécessité d'encadrer les prêts de matériel aux associations,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention-type entre les associations et la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.049 Avenants n° 2 aux conventions de mise à disposition et de moyens avec le CASEC, la Maison des loisirs et de la culture (MLC) et le Montigny Football Club (MFC 95)

Le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) ainsi que le Montigny Football Club (MFC 95) bénéficient de conventions puisqu'elles reçoivent plus de 23 000 € de subventions par an.

Le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2024 lors de la séance du 6 avril 2024, prévoyant le versement sur l'exercice en cours de subventions annuelles à hauteur de :

- 90 200 € au profit du CASEC,
- 60 000 € au profit de la MLC,
- 30 000 € au profit du MFC 95.

Il est rappelé que le CASEC a bénéficié d'une avance de subvention votée lors du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 d'un montant de 45 100 €.

Le montant de l'avance de subvention sera donc déduit du montant du solde de la subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal de préciser le montant desdites subventions au sein d'avenants aux conventions de mise à disposition et de moyens conclues avec chacune de ces associations et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 22.043 du 7 avril 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions-types de mise à disposition et de moyens,

Vu la délibération n° 24.027 du 4 avril 2024 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2024,

Vu les conventions de mise à disposition et de moyens conclues avec le CASEC, la MLC et le MFC 95 respectivement en date du 16 novembre, 15 novembre et 9 août 2022,

Vu les projets d'avenants n° 2 avec le CASEC, la MLC et le MFC 95,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Vu l'avis de la commission de la vie associative, sportive et jeunesse du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Considérant le montant des subventions versées au CASEC, à la MLC et au MFC95, excédant le seuil de 23 000 euros,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes des avenants n° 2 aux conventions de mise à disposition et de moyens conclus avec le CASEC, la MLC et le MFC 95,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.050 Renouvellement de la convention-type de mise à disposition de minibus à destination des associations Ignymontaines

Depuis septembre 2022, la Commune propose aux associations Ignymontaines la mise à disposition de véhicules de type minibus 9 places afin de transporter leurs adhérents sur des lieux, de compétitions ou de manifestations, éloignés de Montigny-lès-Cormeilles.

Cette saison, les minibus ont une nouvelle fois permis à trois associations sportives d'accompagner leurs licenciés à 13 reprises. Les deux véhicules ont ainsi parcouru une moyenne de 460 km lors de chaque sortie pour un kilométrage total avoisinant les 6 000 km.

Ce dispositif permet aux associations utilisatrices de réduire leur frais de déplacement : 1 minibus remplace 2 véhicules particuliers, limitant ainsi le coût de péage et de carburant.

Après les deux années d'expérimentation, il n'a été constaté aucun dommage matériel sur les minibus mis à disposition. Il est ainsi proposé de pérenniser le dispositif, avec la mise en place d'une convention-type pour une période initiale d'un an, qui se renouvellera ensuite tacitement, pour des périodes d'une même durée, et ce dans la limite de deux renouvellements.

La convention-type de mise à disposition de minibus prévoit les conditions d'utilisation et de responsabilité de l'association en cas d'incident ou d'accident avec les véhicules.

Cette mise à disposition des minibus est réalisée à titre gracieux. Pour chaque prêt, un état des lieux, accompagné d'une fiche de suivi, est réalisé au départ et au retour du ou des véhicule(s).

Ainsi, Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention-type de mise à disposition de minibus entre la Commune et les associations,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer lesdites conventions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention-type et la fiche d'état des lieux annexées,

Vu l'avis de la commission de la vie associative, sportive et jeunesse du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique et le développement des activités sportives sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention-type de mise à disposition de minibus entre la Commune et les associations,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.051 Avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux

En 2015, des travaux d'isolation des pignons du gymnase Carlier, s'élevant à 60 000 euros ont été réalisés par la Commune. En contrepartie du subventionnement par le Département du coût de ces travaux, la Commune s'est engagée, par voie de convention, à mettre à disposition gratuitement ledit gymnase pour son utilisation par le collège Camille Claudel, et ce sans limitation de durée.

Le 20 octobre 2023, l'assemblée départementale du Val d'Oise, réunie en séance, a adopté par délibération n° 2-45, la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires », mettant ainsi fin au principe de mise à disposition gratuite des équipements sportifs couverts sans limitation de durée. Ainsi, désormais, la gratuité de la mise à disposition prendra fin à l'issue d'une durée de 20 ans à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité sans limitation de durée.

Pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, cette mise à disposition gratuite prendra ainsi fin à la rentrée scolaire 2035.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention tripartite de mise à disposition des collèges, de gymnase communaux ou intercommunaux afin d'acter la fin du principe de mise à disposition gratuite sans limitation de durée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.034 du Conseil Municipal du 02 avril 2015 portant approbation de la Convention avec le Conseil Général du Val d'Oise pour la mise à disposition gratuite des collèges du gymnase Pierre Carlier,

Vu la délibération n° 2-45 du conseil départemental du 20 octobre 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 de la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux,

Vu l'avis de la commission de la vie associative, sportive et jeunesse du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la mise à disposition gratuite sans limitation de durée du gymnase Pierre Calier dont bénéficiait le collège Camille Claudel en contrepartie de la subvention octroyée par le Département,

Considérant que le Département a mis fin au principe de mise à disposition gratuite des équipements sportifs couverts sans limitation de durée,

Considérant que la gratuité de cette mise à disposition est désormais limitée à une durée de 20 ans à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre la Commune, le Département du Val d'Oise et le collège Camille Claudel,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.052 Subvention exceptionnelle à l'Association La Riposte Ignymontaine

L'Association La Riposte Ignymontaine propose la pratique de l'escrime sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles depuis de nombreuses années. A cet effet, la salle multi-activités de l'Espace Léonard De Vinci a été aménagée lors de sa création, avec des trappes et câbles permettant aux pratiquants de pouvoir visualiser les touches réalisées lors des compétitions mais aussi pendant les séances d'entraînement.

Ce matériel âgé de plus d'une vingtaine d'année devient obsolète et tombe régulièrement en panne.

Depuis peu, un nouveau type de matériel sans fil, fonctionnant en Bluetooth, vient d'être commercialisé.

Le club a déjà fait l'acquisition de deux appareils de ce type en début de saison afin de tester leur fiabilité. Répondant aux attentes des pratiquants et des maîtres d'armes, le club souhaite désormais pouvoir investir dans cette nouvelle technologie pour remplacer à terme l'ensemble des pistes d'escrime fonctionnant avec fil.

Afin d'accompagner l'Association La Riposte Ignymontaine dans cette évolution et de faciliter la pratique de ses sportifs au quotidien, la ville souhaite pouvoir soutenir l'Association dans l'acquisition de ce nouveau matériel.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 600 € pour l'Association La Riposte Ignymontaine, afin de participer à l'achat de deux nouveaux appareils sans fil qui seront utilisés tant pour les entraînements que pour les compétitions officielles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'association adressé à Monsieur le Maire le 18 mars 2024,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Vu l'avis de la commission de la vie associative, sportive et jeunesse du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'Association La Riposte Ignymontaine pour l'acquisition de deux appareils sans fil,

Considérant les orientations municipales relatives au développement de la pratique sportive locale,

Considérant la nécessité de soutenir la pratique et le développement des activités sportives sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 600 € à l'Association La Riposte Ignymontaine,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

24.053 Récompenses aux jeunes diplômés

Dans le cadre de ses orientations prises en direction de la jeunesse, la municipalité encourage depuis de nombreuses années la réussite scolaire des collégiens, lycéens du territoire. Dans ce cadre elle organise une soirée festive au cours de laquelle les diplômés mis à l'honneur se voient décerner un chèque cadeau dont le montant varie selon le niveau de diplôme :

Brevet des collèges :	20 €
CAP/BEP :	30 €
BAC sans mention :	40 €
BAC mention assez bien :	50 €
BAC mention bien :	60 €
BAC mention très bien :	70 €

Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, la ville souhaite revaloriser, au regard des moyens qui sont les siens, les montants planchers des chèques-cadeaux attribués aux collégiens et aux titulaires des CAP ET BEP.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des chèques-cadeaux attribués aux collégiens et lycéens de la Commune comme suit :

Brevet des collèges :	30 €
CAP/BEP :	35 €
BAC sans mention :	40 €
BAC mention assez bien :	50 €
BAC mention bien :	60 €
BAC mention très bien :	70 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Vu l'avis de la commission de la vie associative, sportive et jeunesse du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales en matière de réussite scolaire de la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant des chèques-cadeaux délivrés aux jeunes diplômés de la ville comme suit :

Brevet des collèges :	30 €
CAP/BEP :	35 €
BAC sans mention :	40 €
BAC mention assez bien :	50 €
BAC mention bien :	60 €
BAC mention très bien :	70 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est imputée au gestionnaire SMJ, sous-fonction 338 article 65131 du budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Une question orale a été adressée par le groupe « Agissons pour Montigny ; la parole est donnée par Monsieur le Maire à son auteur :

Manuela MELO expose ce qui suit :

« Monsieur le Maire, les habitants du village et les locataires des immeubles situés au 5, 7 et 7 bis passage Grande Cour nous ont alertés au sujet des travaux de construction en cours sur la parcelle voisine (le programme des logements du village). Ces travaux provoquent divers désagréments : poussière, projections de gravillons, débris de béton, vibrations, tout au long de la journée, perturbant la vie quotidienne des résidents. Ils se plaignent de ne plus pouvoir profiter paisiblement de leurs logements et d'être réveillés très tôt par ces travaux ; les jeunes enfants sont particulièrement dérangés. De plus, en raison des fissures apparentes nous vous disons notre inquiétude du danger potentiel d'effondrement du bâtiment.

Nous avons également rencontré le propriétaire du restaurant « L'Atelier », situé au 5 passage Grande Rue. En raison de la poussière, des vibrations, de la présence de rats et des trous causés par les machines de démolition dans sa cuisine au sous-sol, il a dû fermer son établissement. Cette situation est incompatible avec la poursuite de son activité commerciale, qui nécessite le respect strict des règles sanitaires. Ce restaurant est très apprécié des habitants, surtout dans un village où les commerces sont rares. Monsieur le Maire, il est évident que vous êtes informé de cette situation, compte tenu de votre position. Cependant, nous ne comprenons pas pourquoi à ce jour, aucune mesure de sécurité n'a encore été prise ? Pourquoi n'avez-vous pas ordonné un arrêté de mise en péril pour sécuriser ces logements, sachant que trois familles y résident avec des enfants ? Pourquoi ce bâtiment n'a-t-il pas été inclus dans le programme de construction, compte tenu de son ancienneté, de sa vétusté, de sa proximité avec les autres logements détruits, ainsi que des problèmes de sol connus dans notre territoire, notamment les carrières à ciel ouvert ? Comment un constructeur peut-il poursuivre les travaux en sachant que le bâtiment pourrait s'effondrer à tout moment ? Monsieur le Maire, les trois familles logées dans ce bâtiment sont en danger imminent. Il est urgent de prendre des mesures pour garantir leur sécurité. Nous vous demandons d'agir avant que le pire ne se produise. Respectueusement ».

Monsieur le Maire concède à Madame Manuela MELO le fait que le village est en pleine rénovation, et que ce processus avance petit à petit. Actuellement, la Ville commence à mener ses gros travaux ; il rappelle que le parc des Feuillantines a été rénové, et que la

réfection de la rue de Cormeilles est aussi enclenchée, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau plan de circulation, ce qui sera l'occasion de refaire d'autres voiries. Le programme immobilier permettra de mettre en valeur le Castel, et d'offrir de nouveaux commerces. Ces opérations demandent un peu de travail, ce qui n'est pas toujours évident. Il indique que ces éléments constituent le contexte général.

Monsieur le Maire précise que le propriétaire de la pizzeria est aussi propriétaire des logements situés dans l'immeuble ; en conséquence, il perçoit les loyers des locataires de ce dernier. Il note qu'effectivement, un litige, qui doit se régler de façon amiable, oppose Monsieur GUERROUAH aux Nouveaux Constructeurs. Cependant, s'ils n'arrivent pas à s'entendre, leur différend devra être porté devant la justice. Il sait que les parties ont tenté de conclure un protocole d'accord transactionnel, mais cela n'a pas abouti et il ne sait pas pourquoi. Il dit que du point de vue de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, il ne faut pas crier au loup mais rester raisonnable. Il souligne que la Ville est intervenue immédiatement, dès que les services municipaux ont été informés des plaintes du propriétaire. Monsieur GUERROUAH s'est rendu le 24 mai au sein des services techniques municipaux, il a été reçu le jour même par leur directeur ainsi que l'élu en charge du commerce. De même, il note que la Police s'est rendue sur place pour procéder aux constatations nécessaires. Les services municipaux ont de suite mesuré les difficultés qui pourraient être rencontrées par le propriétaire ; Monsieur le Maire tient à souligner qu'elles sont réelles, mais pas dangereuses, contrairement à ce qu'affirme Madame Manuela MELO. Monsieur le Maire a conseillé au propriétaire de faire procéder à une expertise, ce qui a été fait sur ordonnance du juge. Cette expertise a établi que l'immeuble ne présente aucune dégradation qui pourrait le viser, ni le mettre en danger. Il précise que Monsieur GUERROUAH a ensuite fait réaliser une autre expertise, laquelle n'a aucune valeur juridique car elle n'a pas été ordonnée par le juge ; en outre, ses conclusions diffèrent de celles de l'expertise judiciaire.

Monsieur le Maire précise qu'au vu des difficultés, il pense que l'expertise judiciaire est digne de confiance. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'indique Madame Manuela MELO, la pizzeria était déjà fermée avant l'incident et la création du trou. En conséquence, pour la Ville, il n'y a aucune difficulté majeure, ni de besoin de prendre un arrêté de péril, car rien ne l'y contraindrait : ni les avis techniques en sa possession, émis par les services communaux, ni l'expertise judiciaire, dont l'avis est impartial. Selon Monsieur le Maire, prendre un arrêté de péril maintenant ne serait pas raisonnable, y compris pour les familles qui y logent. Il estime que c'est aux parties de se mettre d'accord, car il ne sait pas ce que ces dernières ont dans la tête. Il précise qu'un protocole d'accord avait été travaillé entre elles, mais qu'il a été rompu ; il ne souhaite pas détailler plus ce point, il ne sait pas quelle partie a été à l'initiative de cette rupture. Il pense que derrière cette affaire se cache un problème d'indemnisation.

Monsieur le Maire pense que les parties doivent trouver une solution afin de régler leur différend correctement. En conséquence, les négociations vont se poursuivre et il y est favorable. La municipalité n'émet pas d'inquiétude particulière sur la stabilité du bâtiment, faute de quoi elle aurait fait le nécessaire, immédiatement. Il tient à préciser à Madame Manuela MELO qu'il s'agit là de l'ensemble des éléments de réponse et explications dont il dispose concernant ce dossier délicat et embêtant pour le propriétaire de la pizzeria.

Madame Manuela MELO le corrige : le problème ici, selon elle, ne se pose pas pour le propriétaire de la pizzeria mais pour les familles et les enfants qui y logent.

Monsieur le Maire a compris le point de vue de Madame Manuela MELO.

Madame Manuela MELO lui rappelle que trois familles, avec des enfants en bas âge, habitent sur place. Il peut arriver que des bâtiments s'écroulent, d'où leur alerte.

Monsieur le Maire cherche à la rassurer : leurs logements ne sont pas en danger. Il déclare que Madame Manuela MELO exagère et lui dit que c'est là sa réponse à sa question.

Madame Manuela MELO prend acte de la réponse de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 19h41

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Maire,

La Secrétaire,

Jean-Noël CARPENTIER

Uriell MARQUEZ